



# Procès-Verbal n°4 – Annexe b

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024

**Présidence** : MROZEK Sébastien.

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – ROUX Luc.

**Excusé** : DA CRUZ Manuel.

#### **PREAMBULE**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

#### **Réserve technique N°7**

##### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Régional 1, Poule B, Monistrol US – Blavozy US, du 17 décembre 2023.

**Score** : 0 – 1 à la fin de la rencontre ;

**Réserve** déposée par M. INGLESE François, président de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, au moment de la collation post match.

##### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

Aucun dépôt officiel.

M. INGLESE François a prévenu l'arbitre oralement de « l'incident » comme il est écrit dans son courrier de réclamation après le match.

##### **3. NATURE DU JUGEMENT**

La section « Lois du jeu », jugeant en première instance,

Après lecture des pièces suivantes :

- Courrier de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE pour signifier la réclamation ;
- Fiche de renseignement de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE à la suite de la demande d'explication de la section des Lois du jeu ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. BENZEKRI BENALLOU Mustapha ;

#### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.» ;

Attendu que la réclamation a été effectuée, par le président de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE, au moment de la collation d'après-match au club house ;

Attendu que les faits contestés ont été perçus à la 43<sup>ème</sup> minute de jeu alors que l'arbitre avait sifflé une faute à l'entrée de la surface de réparation de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE ;

Attendu que l'arbitre, estimant que la faute a eu lieu à l'intérieur de la surface de réparation, a repris le jeu par un penalty en faveur de l'US Blavozy ;

Attendu que cette reprise du jeu a engendré l'ouverture du score en faveur de l'U.S. Blavozy et que le score final a été acquis sur ce seul but marqué ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse, le cas échéant, réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu qu'en l'état, cela n'a pu être fait puisqu'aucune réclamation n'a été déposée au moment des faits contestés, mais post-rencontre, après visionnage de la vidéo de la rencontre ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – Art. 2 Décisions de l'arbitre** indique que les décisions de l'arbitre prise dans le respect des lois du jeu sont sans appels :

- « **L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.**  
**Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. [...]** »

Attendu qu'en l'état, il s'agit d'une décision prise en vertu de l'appréciation d'une situation de jeu bien précise qui a amené l'arbitre à estimer que la faute a eu lieu dans la surface de réparation du fautif, même si les images fournies par le club peuvent faire penser le contraire ;

Attendu que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, *a posteriori*, sur les décisions de l'arbitre prises conformément aux lois du jeu, y compris après visionnage d'une vidéo, même si une potentielle mauvaise appréhension ou opinion de la situation a conduit à une décision erronée ;

Attendu que dans le cas présent, il ne s'agit nullement d'une mauvaise interprétation des Lois du jeu faite par l'arbitre ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer une erreur commise par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

## **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de l'U.S. MONISTROL S/LOIRE.

- La Section transmet le dossier à la Commission Régionale des Arbitres pour suite(s) éventuelle(s) à donner.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

**Le secrétaire de séance,**

**Frédéric DONZEL**

---

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Sébastien Mrozek**